

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°383.795

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Durée de l'autorisation	2
Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations	3
Article 4. Conditions d'exploitation	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i>	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	3
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices	3
C. <i>Conditions générales</i>	4
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations	4
C.2. Conditions relatives aux déchets	5
C.3. Conditions générales relatives à la prévention contre l'incendie	5
Article 5. Obligations administratives	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure	7
Article 7. Justification de la décision (motivations)	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	8

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : BELGACOM s.a. Boulevard du Roi Albert II, 27 1030 Bruxelles
--

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation :	Site 02EJL Boulevard Emile Jacqmain 16, 1000 Bruxelles
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	02EJL1, GSM900, 37dBm, 17.5dBi, 30° 02EJL2, GSM900, 0dBm, 17.5dBi, 130° 02EJL3, GSM900, 38dBm, 17.5dBi, 270° 02EJL6, GSM1800, 32.19dBm, 17.5dBi, 30° 02EJL7, GSM1800, 0dBm, 188dBi, 130° 02EJL8, GSM1800, 37.82dBm, 18dBi, 270° 02EJL1U, UMTS2100, 40.51dBm, 18dBi, 30° 02EJL2U, UMTS2100, 36dBm, 18dBi, 130° 02EJL3U, UMTS2100, 40.51dBm, 18dBi, 270°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Sans objet, les installations sont existantes.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article et à l'article 5 du présent permis sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
Pour le 10/08/2012 au plus tard	Preuves (photos) que le câble coaxial des antennes 02EJL2 et 02EJL7 a été déconnecté des baies techniques.	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., b.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Au plus vite et dans un délai de 1 mois maximum à dater de la délivrance de la présente décision, le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Au plus vite et dans un délai de 1 mois maximum à dater de la délivrance de la présente décision, les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

- Dans la configuration de la « situation projetée », les antennes 02EJL2 et 02EJL7 sont considérées comme n'étant plus en fonctionnement (puissance effective égale à 0 dBm). Pour ces antennes, il y a donc lieu de déconnecter le câble coaxial de la baie technique.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;

- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les fluides frigorigènes usés et les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés, batteries usagées, huiles usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques cachetés en date du 06/07/2012 annexés à la présente décision :
 - dossier technique Site 02EJL « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une régularisation ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 30/08/2011;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 16/01/2012 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 11/05/2012 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 22/06/2012 et réalisée sur la commune de Bruxelles, duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone de forte mixité au plan régional d'affectation du sol (PRAS). Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Le site se trouve en zone de forte mixité au PRAS et correspond donc à une zone 4 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

4. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.
5. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

6. Les antennes autorisées par le présent permis pour la « situation existante » émettent un champ électromagnétique de plus de 25% de la norme en vigueur dans une zone accessible au public. Aucun délais de mise en conformité aux 25% de la norme n'a été demandé par le titulaire dans le formulaire de demande de permis d'environnement. Néanmoins, un délais de un mois est accordé pour se mettre en conformité avec la « situation projetée ».
7. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

09.07.12

J.P. Hannequart
Directeur Général

J. Delfosse
Directeur de la Division
Autorisations & Partenariats

**RECOMMANDE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: 02EJL

Nos réf.: 11.09.2012/IBGE/AUT/394.575/JDE/ADP/cvh

N° Nova: 04/IPEEXT/474206

S.A. BELGACOM

c/o Monsieur Moris Marc

Boulevard Roi Albert II 27

1030 BRUXELLES

Coordonnées à l'IBGE :

Dossier traité par : le service Autorisation
N° de dossier : EXT/2/2012/394575
Votre contact : DUPLAT Audrey -
Tél : 02/775.75.62
Fax : 02/775.77.72
E-mail : aduplat@environnement.irisnet.be
N° Nova : 04/IPEEXT/474206

Coordonnées du(des) demandeur(s) :

BELGACOM S.A.

Boulevard Roi Albert II 27 - 1030 BRUXELLES

Lieu d'exploitation :

Boulevard Emile Jacqmain 16, 1000 Bruxelles

Coordonnées du permis de base : 383795 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.**Demande de modification de permis ayant pour objet : Réactivation de l'antenne 02EJL2 et abaissement de puissance de l'antenne 02EJL2U.**

Monsieur,

Après examen de votre demande de transformations et compte tenu de l'impact réduit des transformations à régulariser, nous estimons que celles-ci ne nécessitent pas l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement.

En effet la réactivation de l'antenne 02EJL2 et l'abaissement de puissance de l'antenne 02EJL2U ne cause aucun dépassement des 25% de la norme de 3V/m équivalent 900MHz en vigueur et n'entraîne donc pas d'augmentation significative des nuisances pour l'environnement des riverains par rapport au permis initial.

Toutes les installations dorénavant autorisées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Installations	Référence, Système d'émission, Puissance effective ¹ , Gain, Azimut	Classe	Décision
162	Antennes émettrices	02EJL1 / GSM900 / 37 dBm / 17.5 dBi / 30° 02EJL2 / GSM900 / 33 dBm / 17.5 dBi / 130° 02EJL3 / GSM900 / 38 dBm / 17.5 dBi / 270° 02EJL6 / GSM1800 / 32.19dBm / 18 dBi / 30° 02EJL7 / GSM1800 / 0 dBm / 18 dBi / 130° 02EJL8 / GSM1800 / 37.82 dBm / 18 dBi / 270° 02EJL1U / UMTS2100 / 40.51 dBm / 18 dBi / 30° 02EJL2U / UMTS2100/ 30 dBm / 18 dBi / 130° 02EJL3U / UMTS2100 / 40.51 dBm / 18 dBi / 270°	2	Autorisé

Nous prenons dès lors acte des transformations reprises sous rubrique et de leurs caractéristiques décrites dans votre demande et joignons ces informations à votre dossier.

La date d'échéance de la présente modification est la même que celle de votre permis d'environnement de base.

Les installations correspondant à la situation « projetée » doivent être conformes aux plans et aux données techniques se trouvant en annexe.

Nous vous rappelons qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Vous devez procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de la décision qui a été rendue suite à votre demande, sur l'immeuble abritant les installations et à proximité, en un endroit visible depuis la voie publique.

A défaut de quoi, vous ne pourrez pas procéder aux transformations envisagées.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Pour vous aider à le réaliser, nous avons annexé à ce courrier un exemplaire de l'affiche composée d'un jeu de 4 feuilles de format A4.

Vous êtes tenu de prendre contact avec l'administration communale du lieu d'exploitation (02/279.29.45) afin de compléter l'affiche et de convenir de la date d'affichage et des modalités en vigueur.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dB}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération.

13.09.12


J.P. HANNEQUART
Directeur Général

Modification de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans	
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>Belgacom s.a.</p> <p>Bd du Roi Albert II, 27 Bruxelles 1030</p>	<ul style="list-style-type: none"> 01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vue en façade des installations 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique 13 Diagrammes de rayonnement des antennes 	 <p>Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB</p>

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes				Antennes						Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
02EJL M1	148894	171351	17.61	3	02EJL1	36.6	2.58	30	-1	02EJL	D KNG18Q6N GSM09.msi	GSM 900	17.5	37	-6
02EJL M2	148894	171351	17.61	3	02EJL2	36.6	2.58	130	-1	02EJL	D KNG18Q6N GSM09.msi	GSM 900	17.5	33	-6
02EJL M3	148880	171347	17.61	3	02EJL3	37	2.58	270	-2	02EJL	D KNG18Q6N GSM09.msi	GSM 900	17.5	38	-6
02EJL M1	148894	171351	17.61	3	02EJL6	36.6	2.58	30	-1	02EJL	D KNG18Q6N GSM18.msi	GSM 1800	18	32.19	-6
02EJL M2	148894	171351	17.61	3	02EJL7	36.6	2.58	130	-1	02EJL	D KNG18Q6N GSM18.msi	GSM 1800	18	0	-6
02EJL M3	148880	171347	17.61	3	02EJL8	37	2.58	270	-2	02EJL	D KNG18Q6N GSM18.msi	GSM 1800	18	37.82	-6
02EJL M7	148883	171356	17.61	3	02EJL1U	37.1	1.302	30	0	02EJL	V KNG18F8N 07D UMTS.msi	UMTS	18	40.51	-7
02EJL M8	148892	171346	17.61	3	02EJL2U	37.1	1.302	130	0	02EJL	V KNG18F8N 07D UMTS.msi	UMTS	18	30	-7
02EJL M9	148883	171356	17.61	3	02EJL3U	37.5	1.302	270	0	02EJL	V KNG18F8N 07D UMTS.msi	UMTS	18	40.51	-7

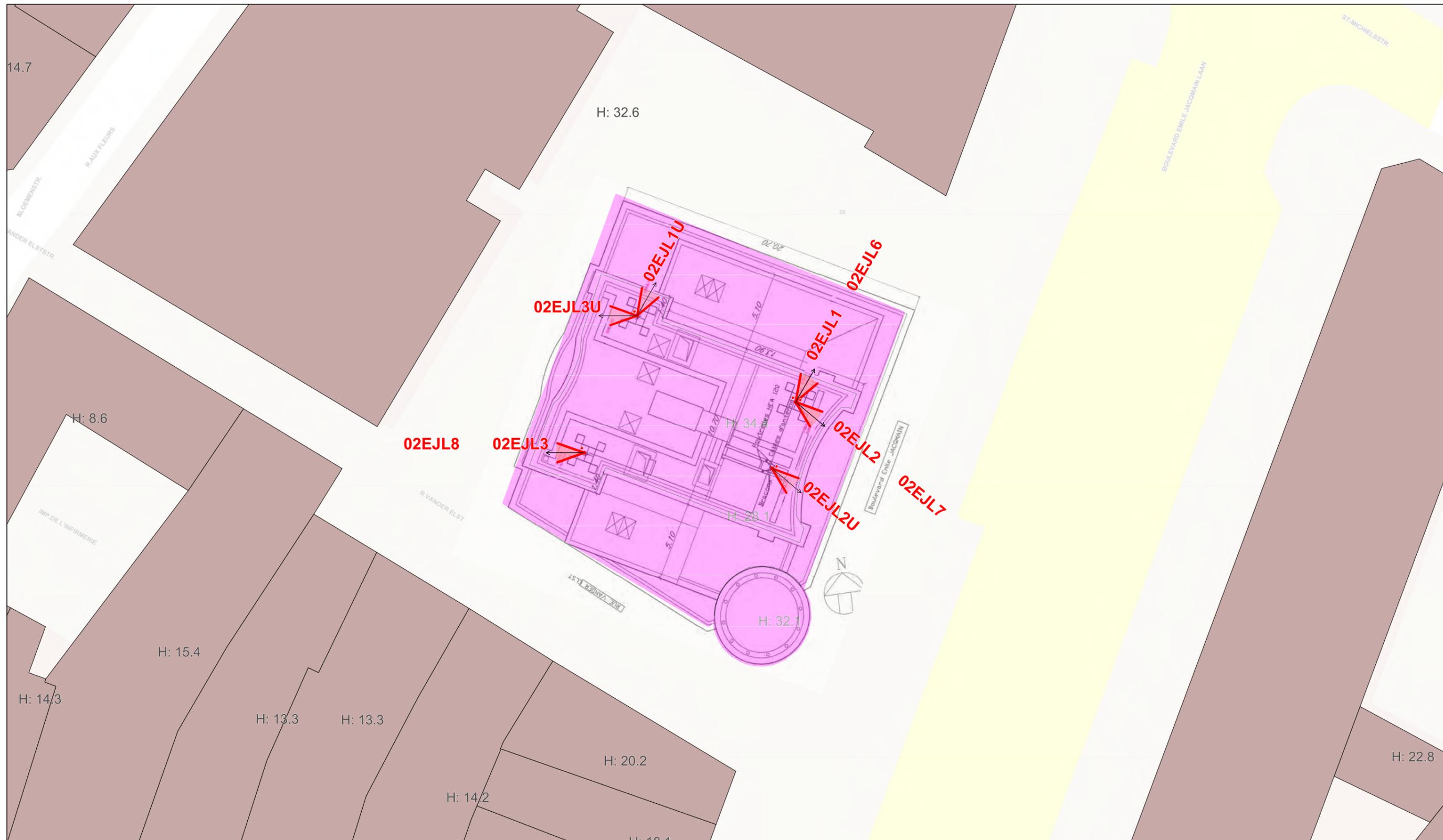
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier Situation Projetée
Echelle	/
Date	14/08/2012



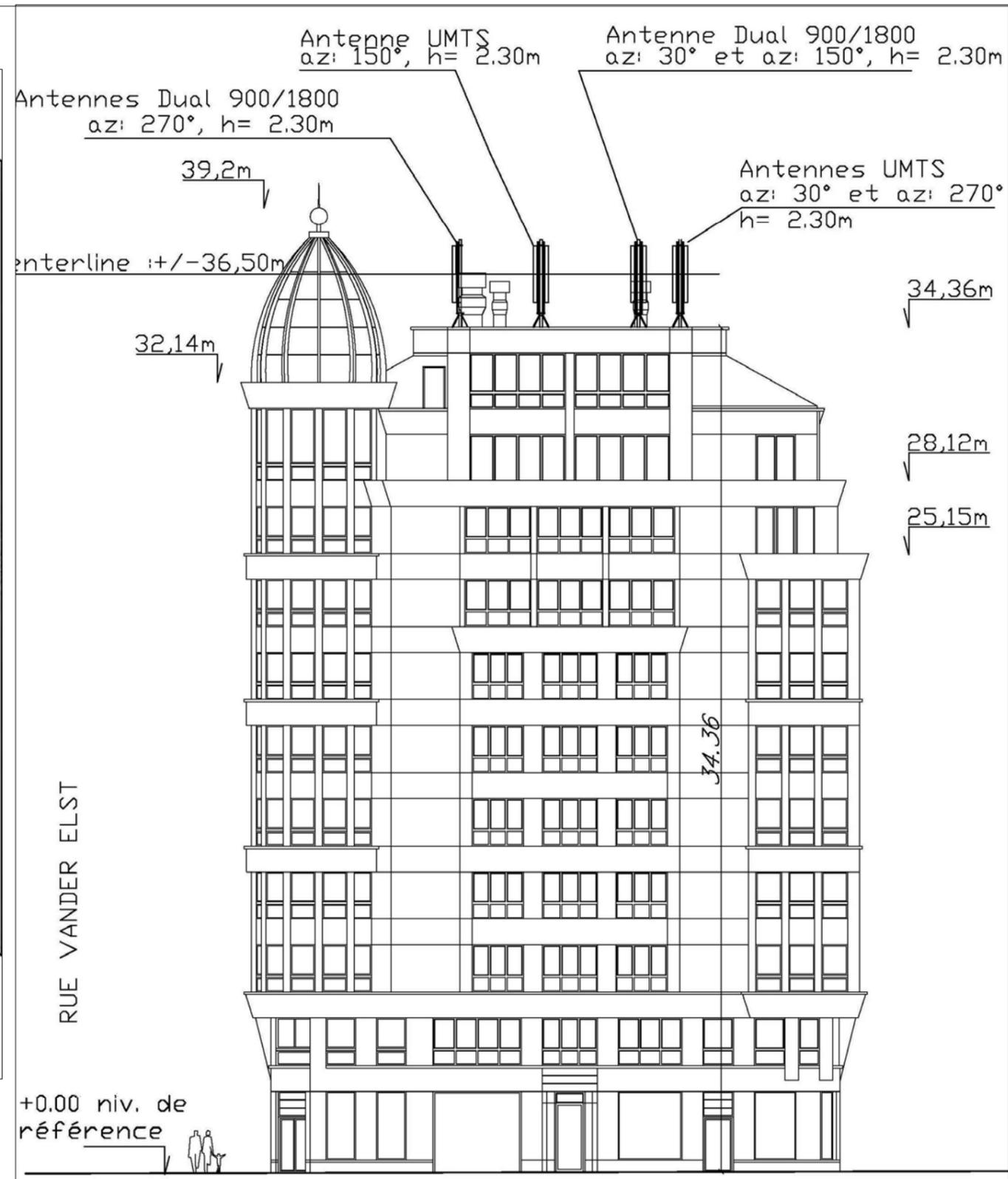
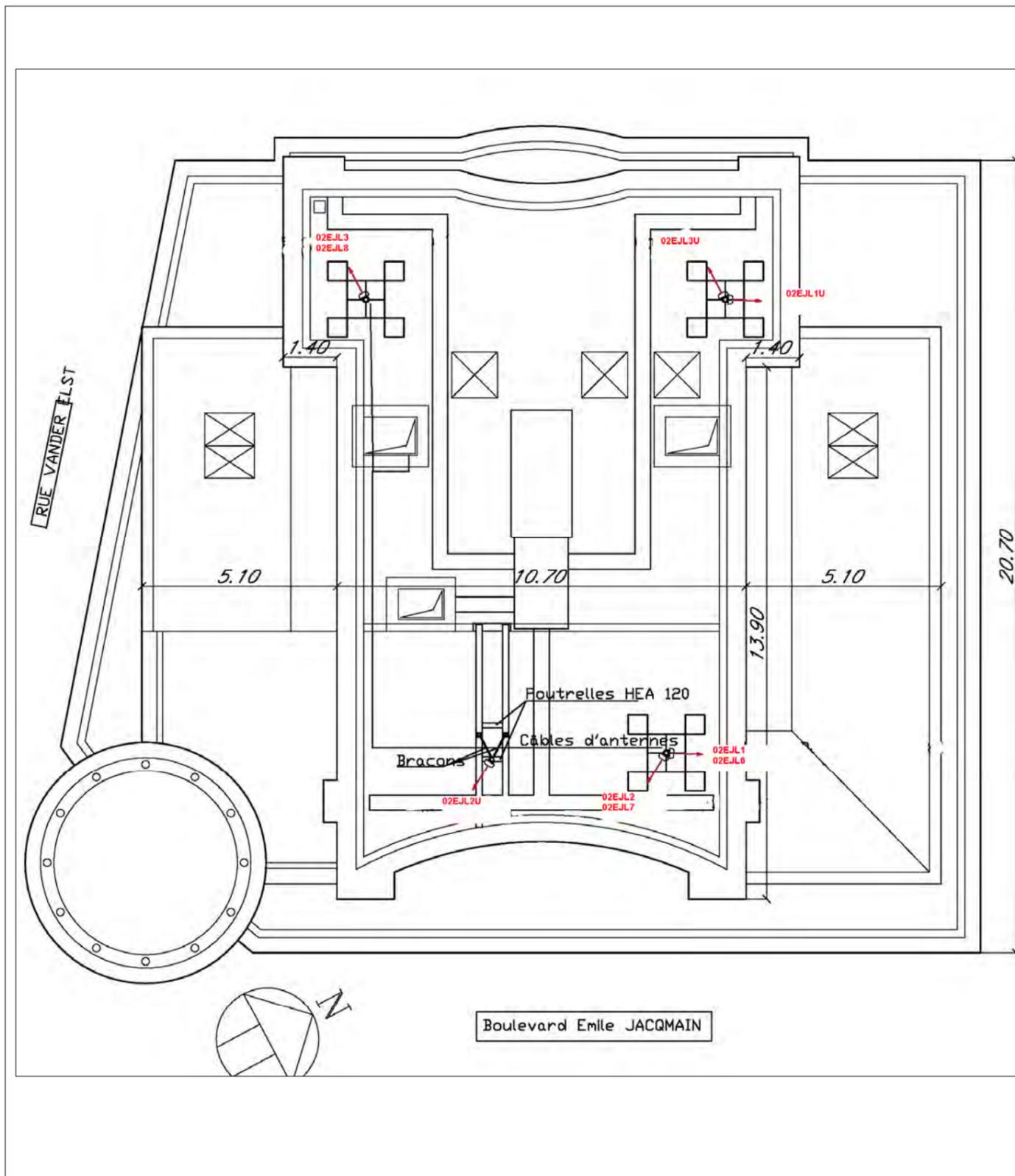
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	03 Plans des installations Situation Projetée
Echelle	1/250
Date	14/08/2012



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations Situation Projetée
Echelle	/
Date	13/08/2012



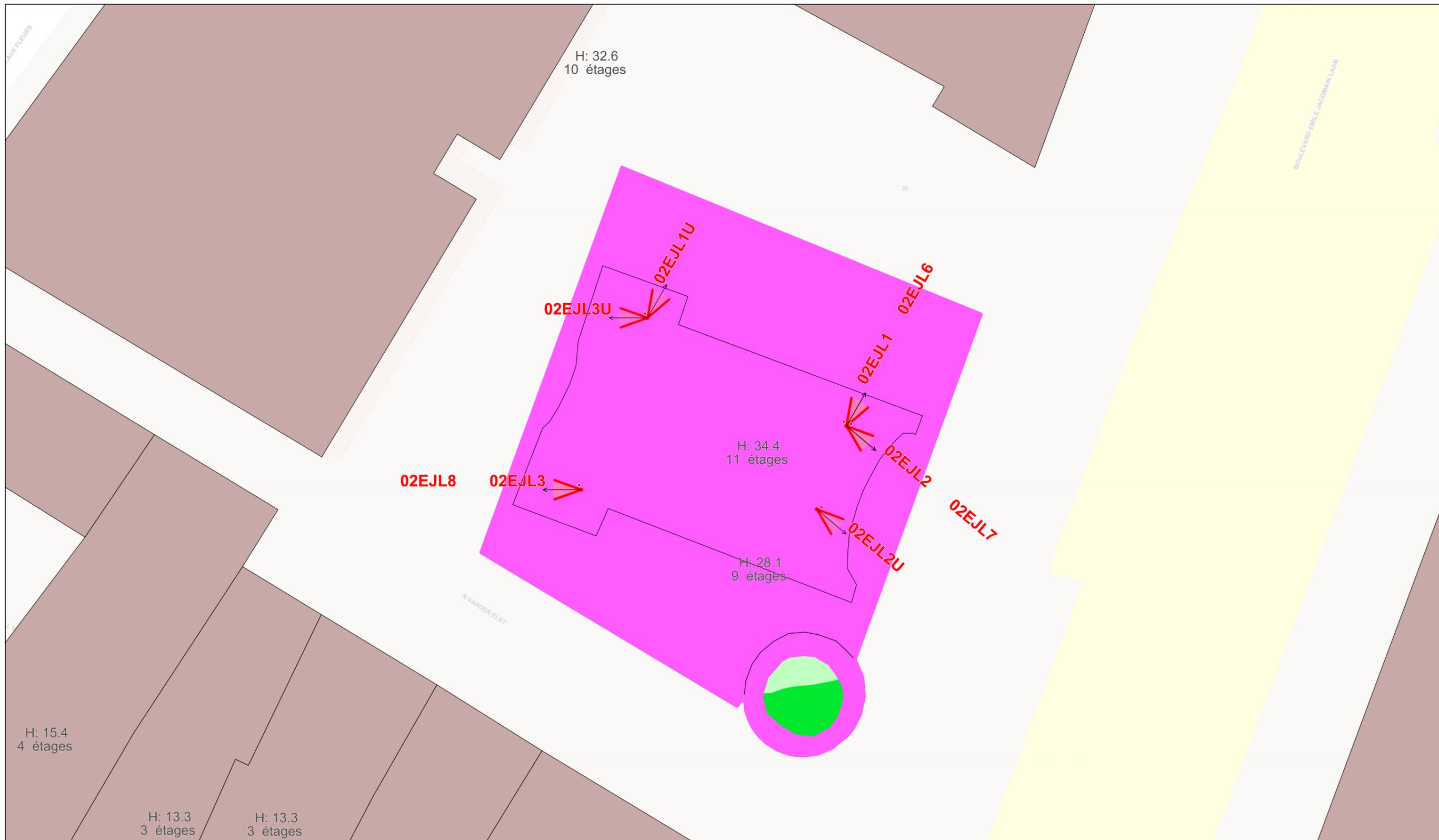
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m Situation Projetée
Echelle	1/2000
Date	07/09/2012



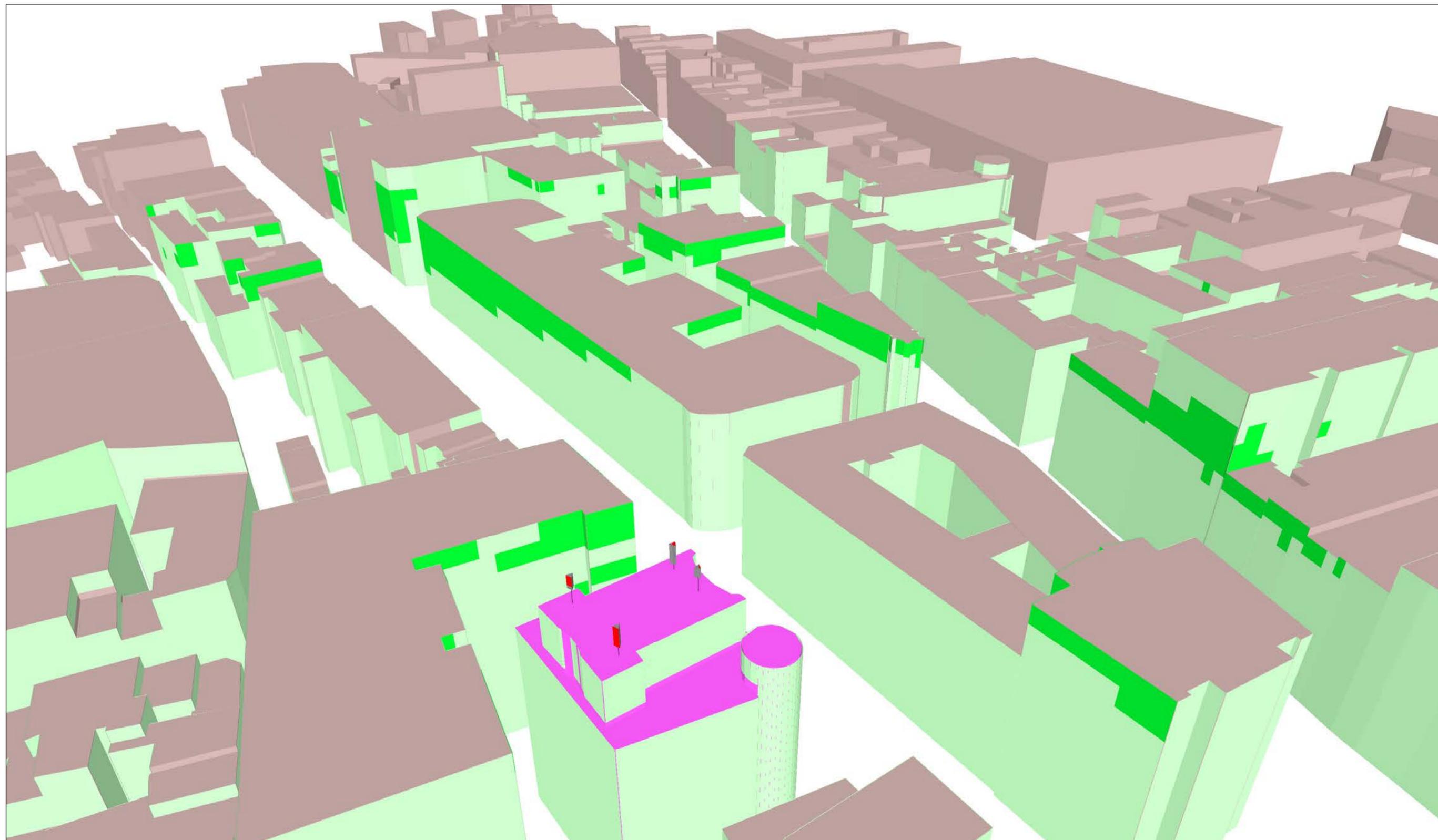
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	05 Plan de simulation terrasse Situation projetée
Echelle	1/2500
Date	07/09/2012



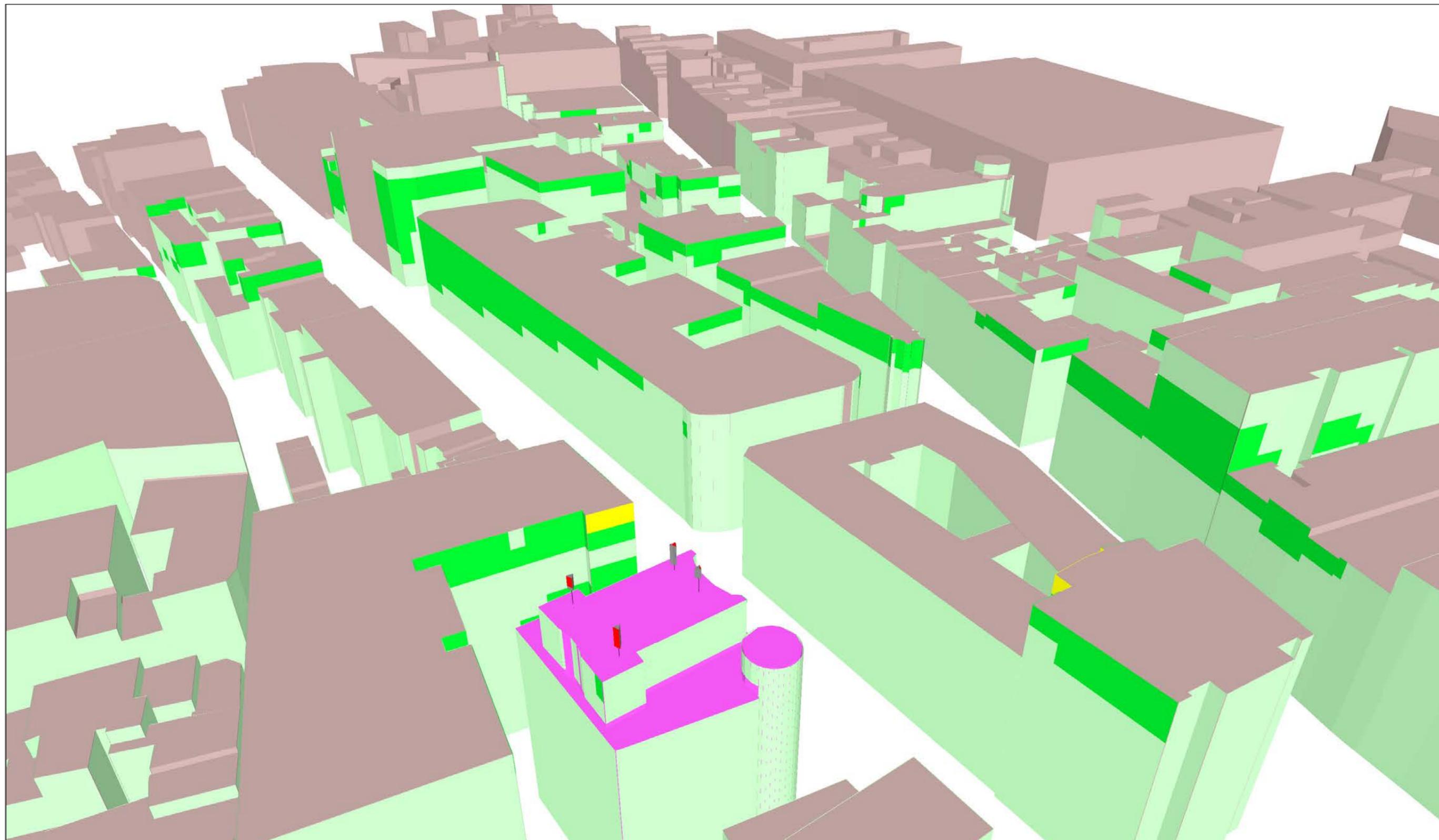
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1) Situation projetée
Echelle	/
Date	07/09/2012



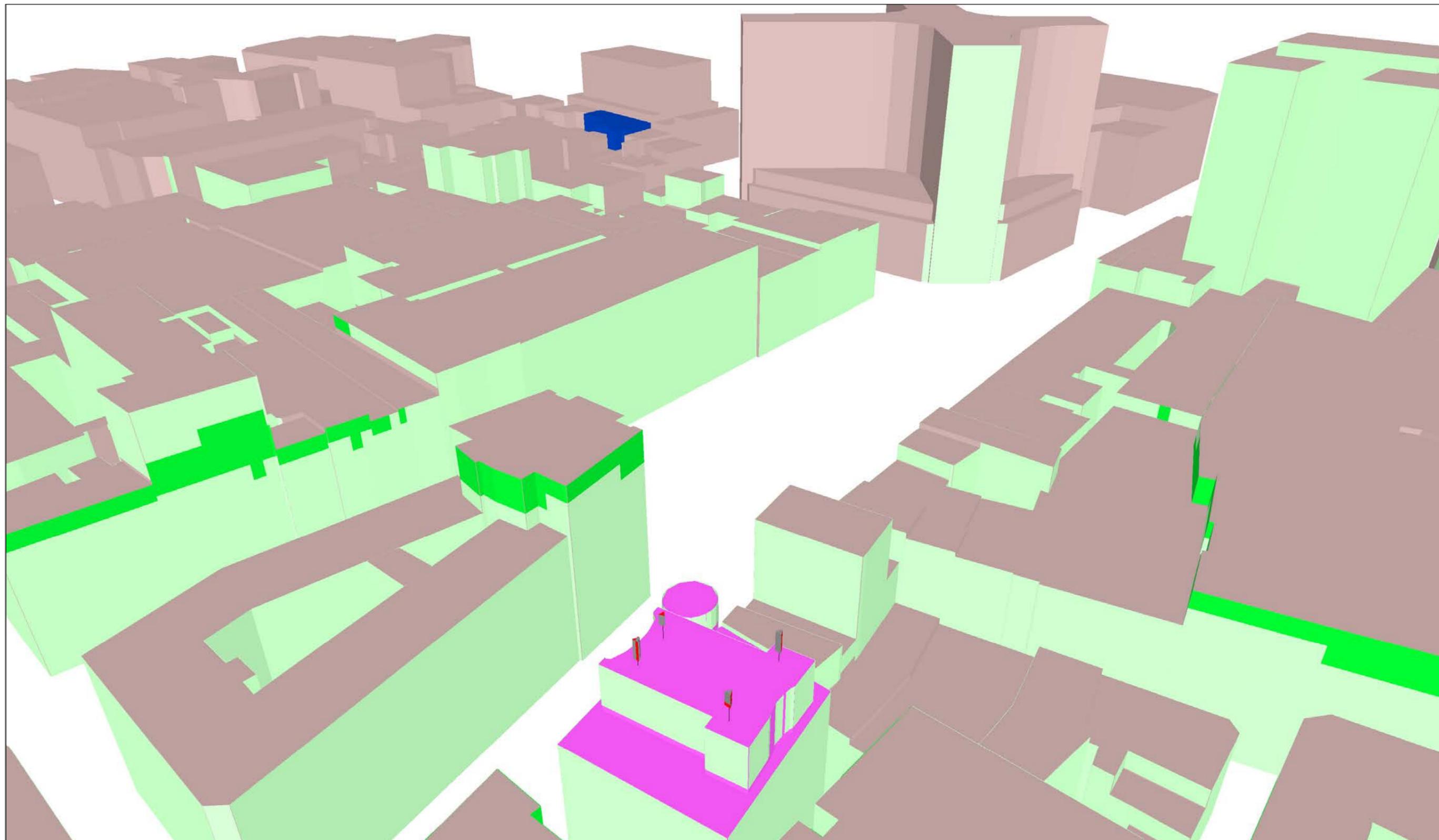
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1) Situation projetée
Echelle	/
Date	07/09/2012



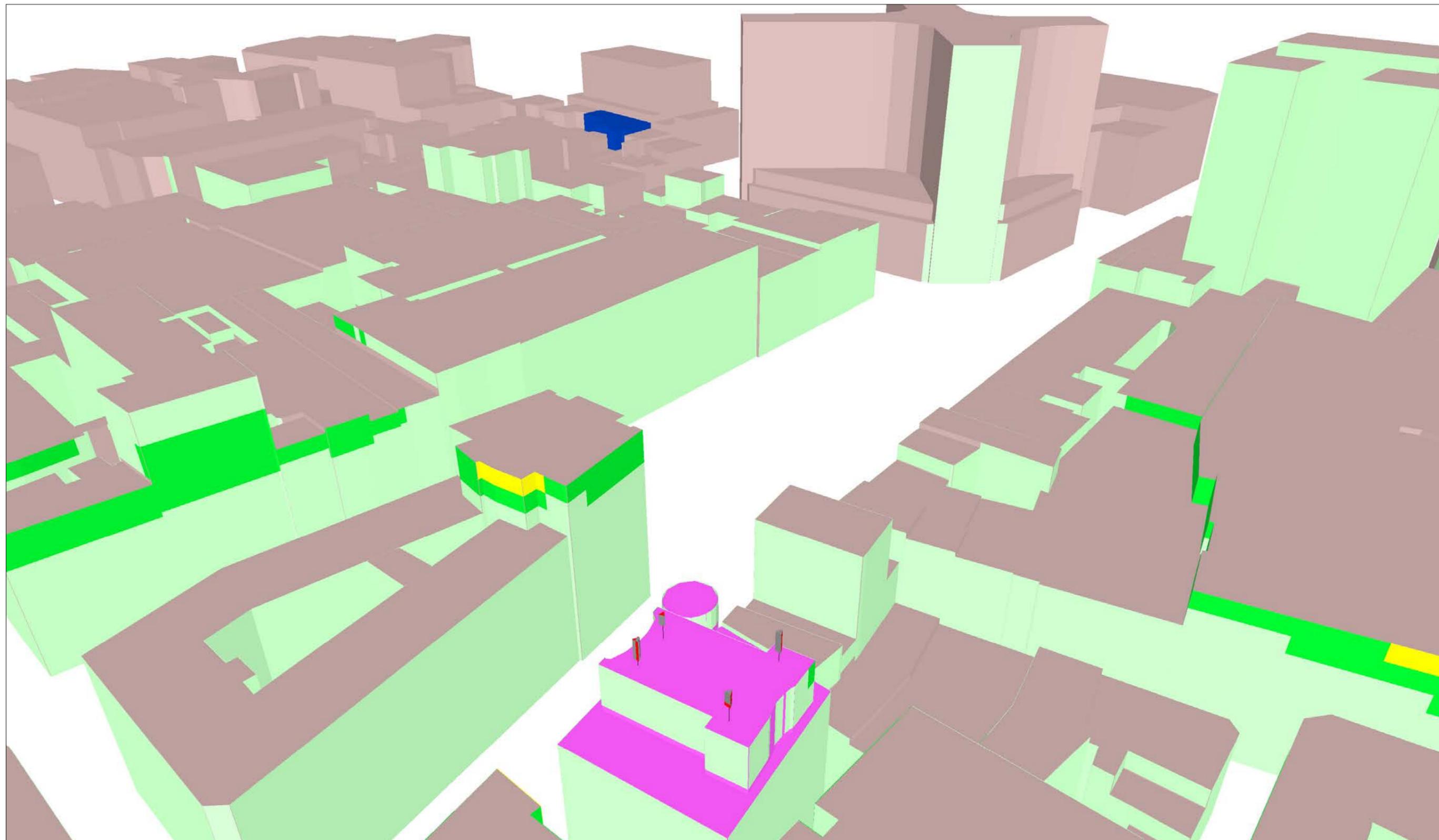
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2) Situation projetée
Echelle	/
Date	07/09/2012



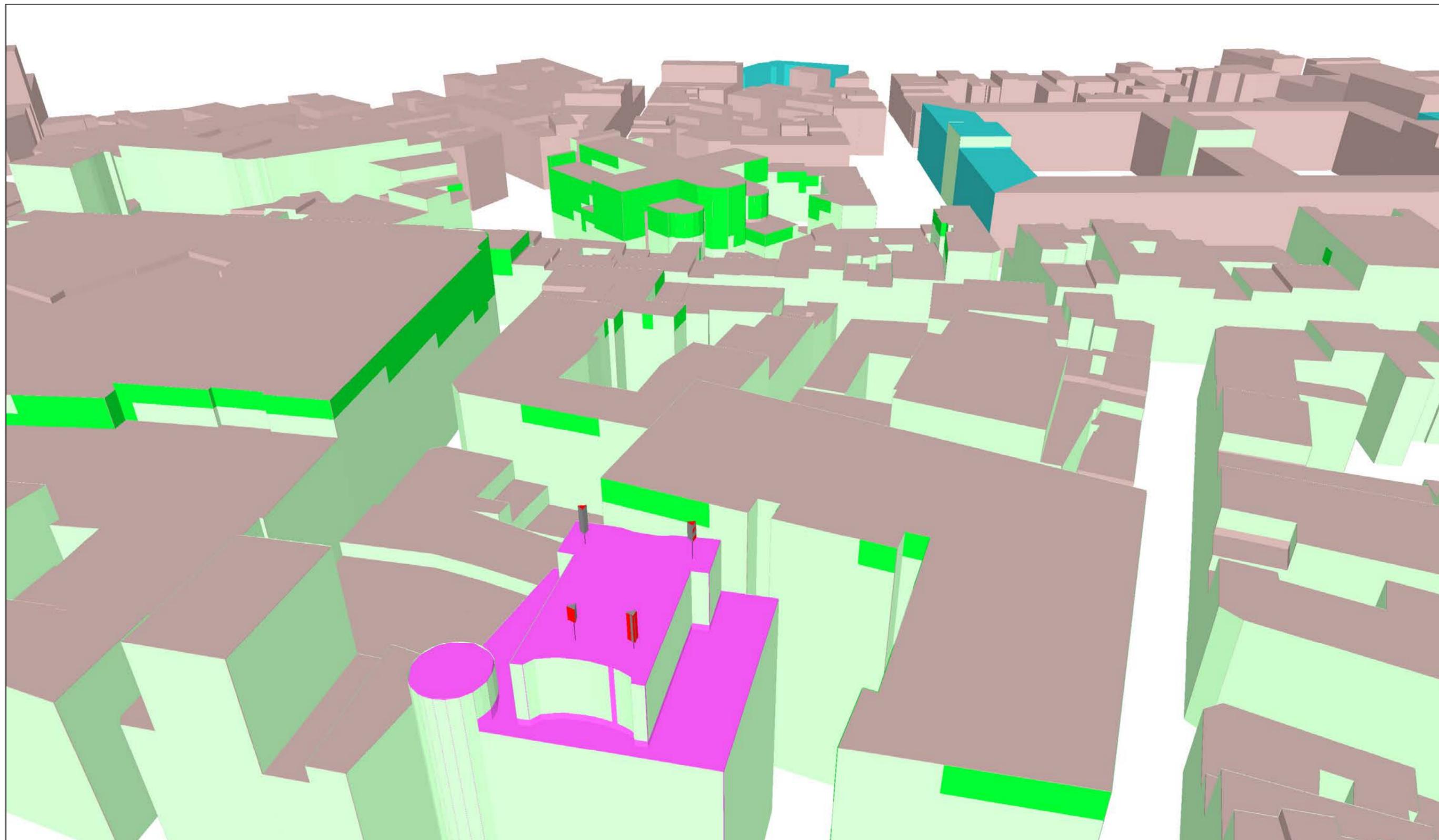
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2) Situation projetée
Echelle	/
Date	07/09/2012



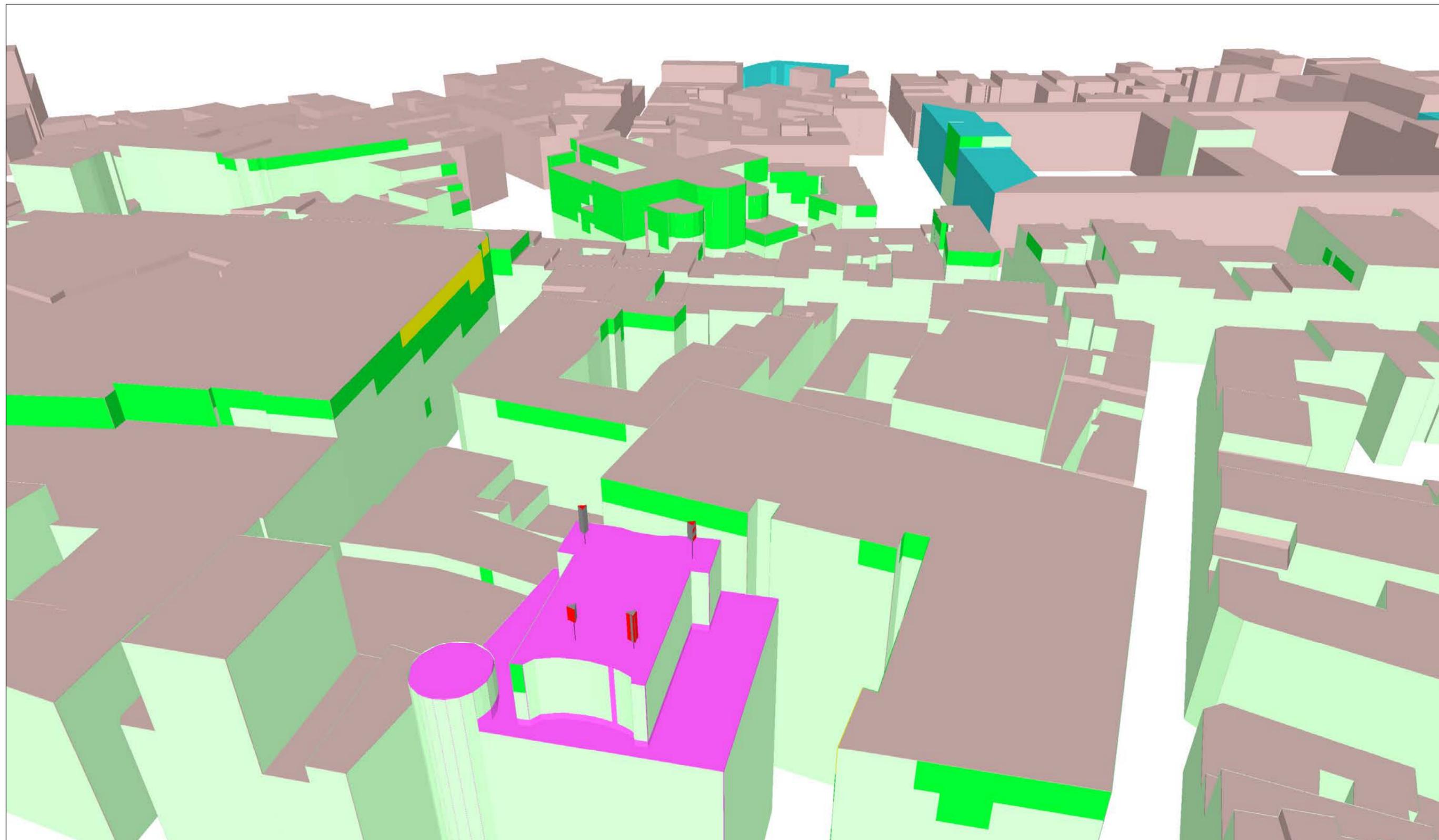
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3) Situation projetée
Echelle	/
Date	07/09/2012



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

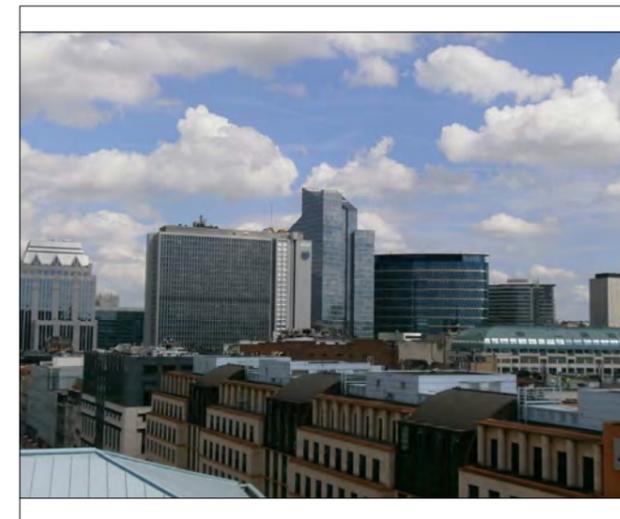
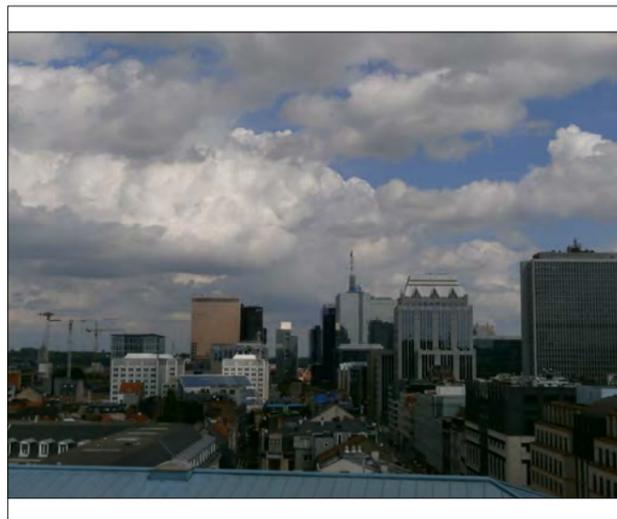
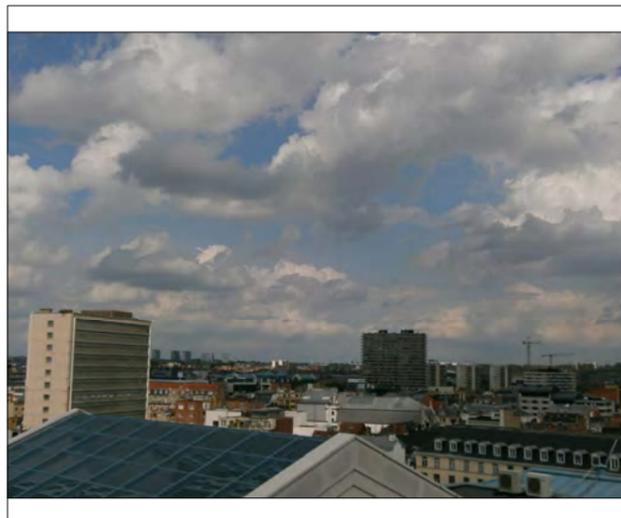
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

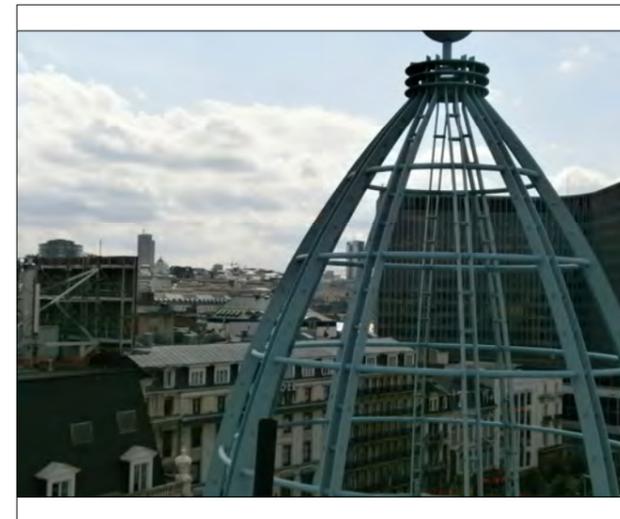
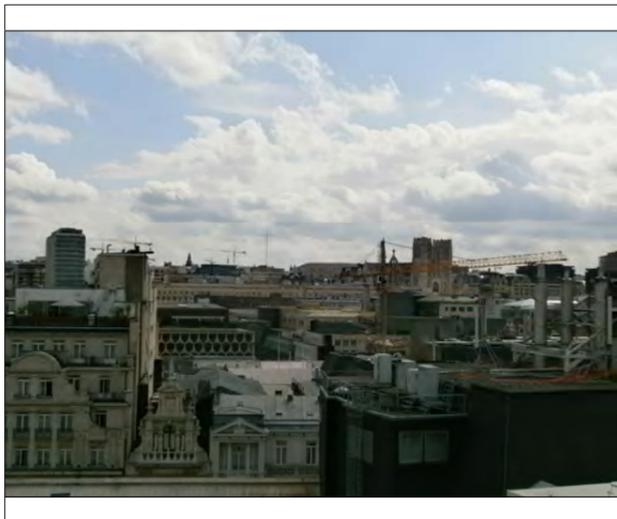
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3) Situation projetée
Echelle	/
Date	07/09/2012

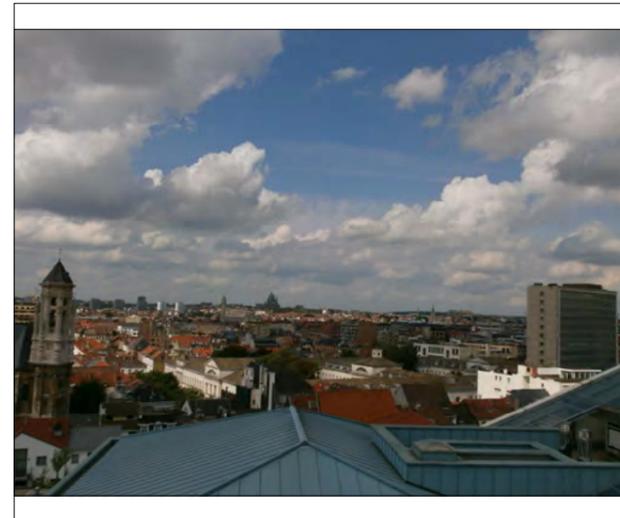
Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

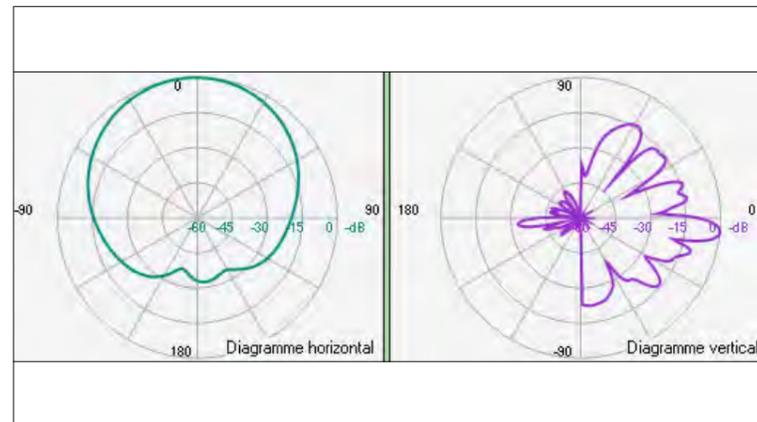
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

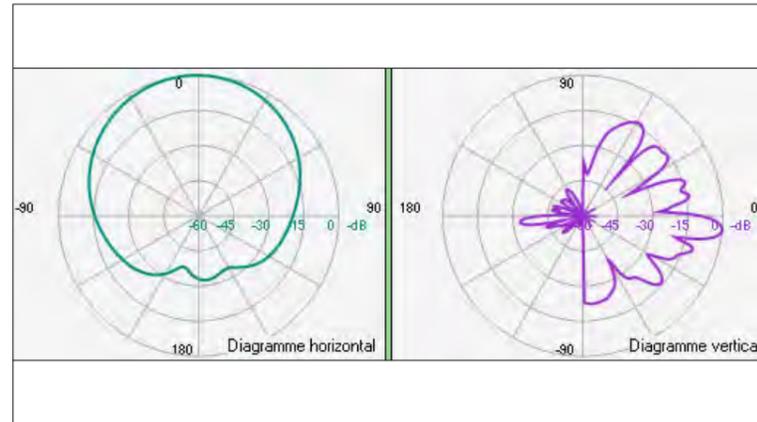
Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type de plan	12 Reportage photographique Situation Projetée
Echelle	/
Date	13/08/2012

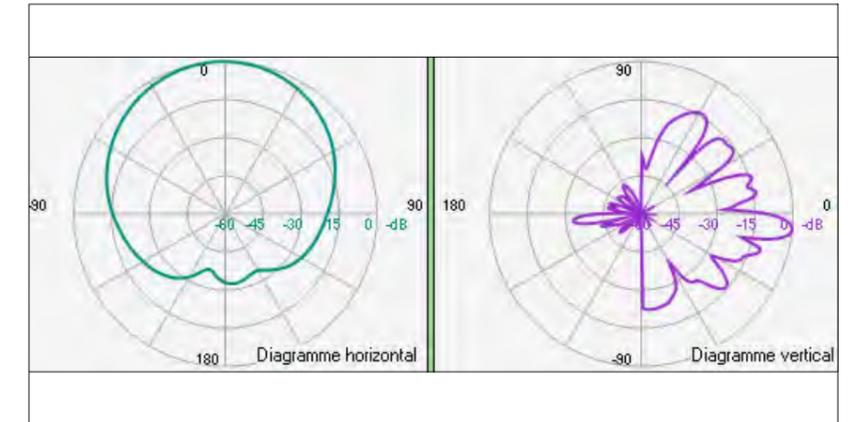
02EJL1



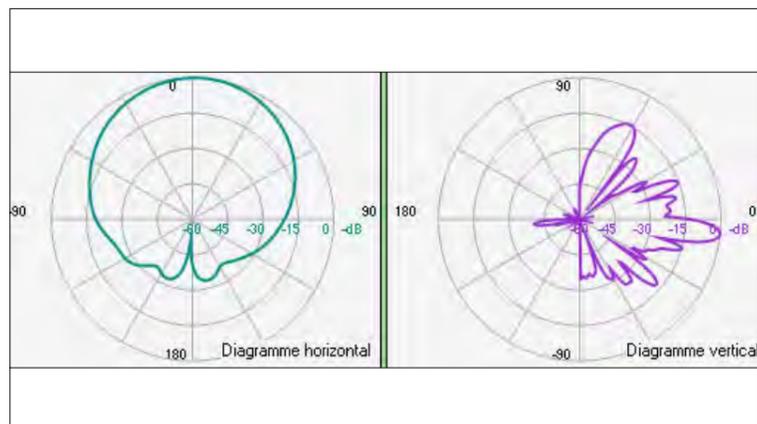
02EJL2



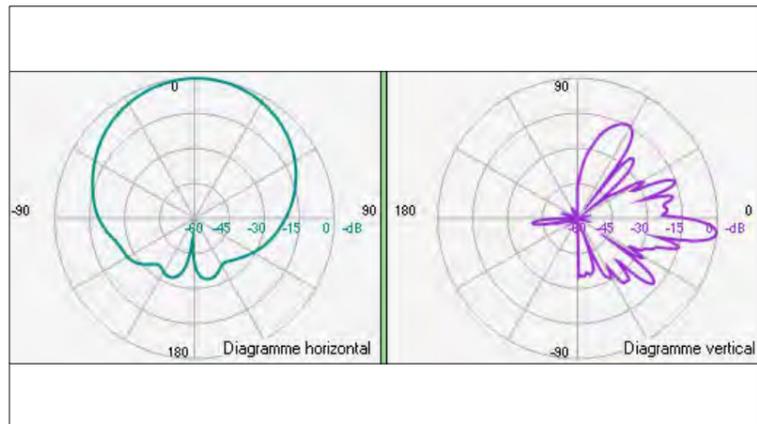
02EJL3



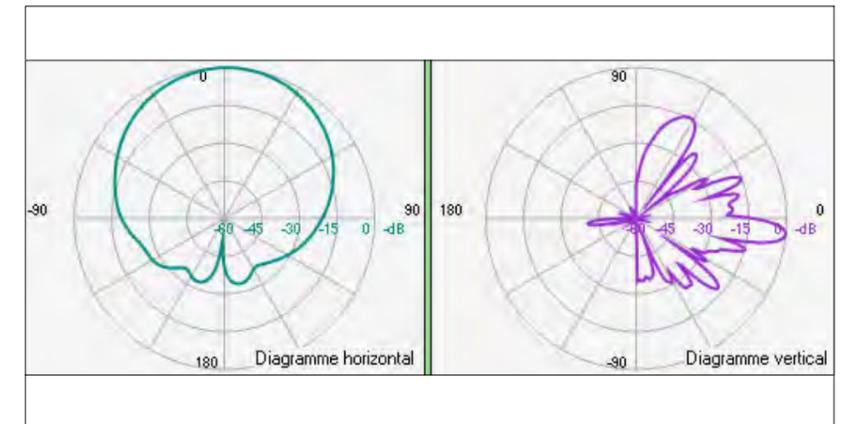
02EJL6



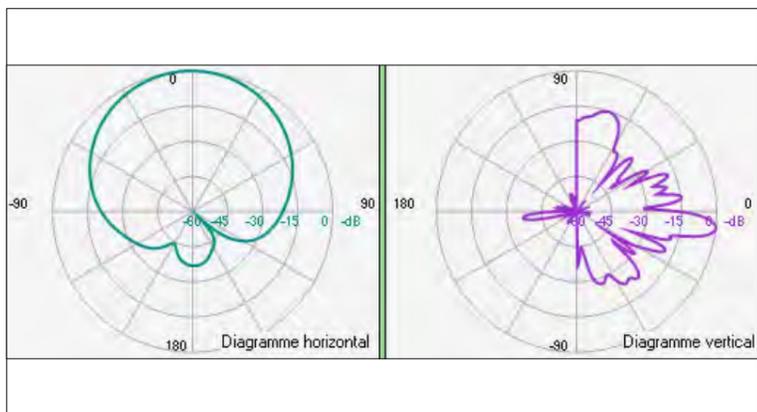
02EJL7



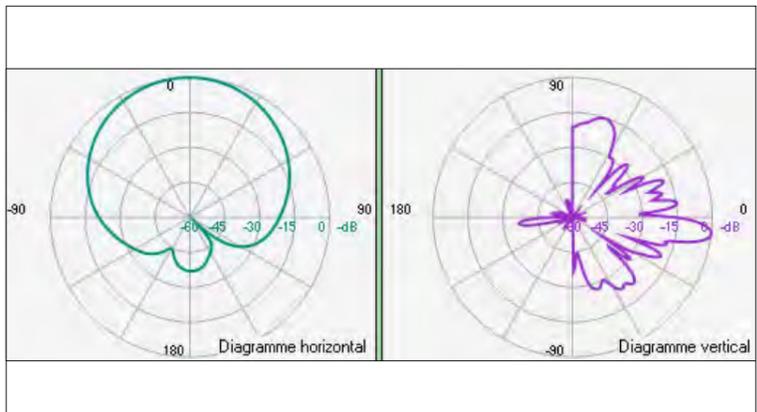
02EJL8



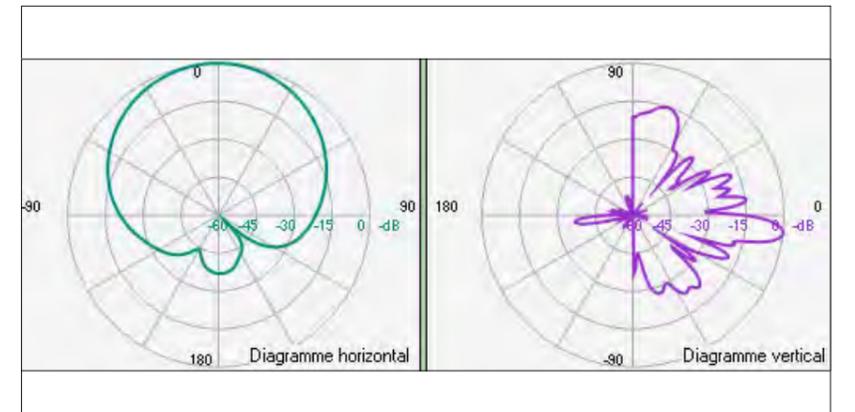
02EJL1U



02EJL2U



02EJL3U



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	02EJL
Adresse	Boulevard Emile Jacqmain 16
Commune & CP	BRUXELLES 1000

Référence des antennes émettrices
concernées par le demande de PE

02EJL1	02EJL1U
02EJL2	02EJL2U
02EJL3	02EJL3U
02EJL6	
02EJL7	
02EJL8	

N° et type
de plan

13 Diagrammes
de rayonnement
des antennes
Situation Projetée

Echelle

/

Date

13/08/2012